

<p style="text-align: center;"><i>République Française</i></p>  <p style="text-align: center;"><i>Liberté, Égalité, Fraternité</i></p>	<h1>ARRETE MUNICIPAL</h1> <p>N° : 076/2020PM</p>	<p style="text-align: right;">DEPARTEMENT <b>Puy de Dôme</b></p> <p style="text-align: right;">ARRONDISSEMENT <b>Issoire</b></p> <p style="text-align: right;">CANTON <b>Brassac-les-Mines</b></p> <p style="text-align: right;">COMMUNE <b>BRASSAC-LES-MINES</b></p> <p style="text-align: right;">CODE INSEE <b>63050</b></p>
---	--	---

**Le Maire de la commune de BRASSAC LES MINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-2 et suivants

Vu le décret n° 581217 article R1225 (pouvoirs du Maire) portant règlement général du Code de la Route

Vu le décret n° 86-476 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

Vu le code de la route

Vu le Code Pénal, article R26, paragraphe 15

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

## A R R E T E

**Article 1 - Zone bleue**

Du lundi au samedi, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente entre 09h00 et 18h00, sur les sections suivantes :

- Place de la Liberté François Mitterrand, côté pair, du n°4 au n°16.
- Rue Martin Bonjean, côté pair, du n°2 au n°16.
- Place Raymond Peynet (dans sa totalité)

**Article 2 - Disque de contrôle**

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

**Article 3 - Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds dont un emplacement est réservé face au Crédit Agricole sis 8 place de la Liberté François Mitterrand.

**Article 5** - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 - Exécution arrêté**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brassac les Mines et la Police Municipale de Brassac les Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 - Publication arrêté**

Le présent arrêté sera transmis :

- à la Brigade de Gendarmerie de Brassac les Mines
- à la Police Municipale de Brassac les Mines
- affiché au lieu habituel

A BRASSAC LES MINES, le 02 novembre 2020

Le Maire,  
M. Fabien BESSEYRE.

